

DECRET N° 95-60 du 27 Février 1995

Portant Ouverture d'un Bureau
d'Achat de Substances Précieuses
à l'Office Béninois des Mines
(OBEMINES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-46 du 3 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- SUR proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Février 1995 ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est ouvert à l'Office Béninois des Mines un Bureau d'Achat de Substances Précieuses.

Article 2..- Le Bureau d'Achat assure la collecte et la commercialisation en liaison avec la Direction des Affaires Monétaires et Financières de toute la production de substances précieuses en République du Bénin.

Article 3..- Le Bureau d'Achat est soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à la Loi. Il souscrira la déclaration fiscale à la fin de chaque année.

Article 4.- Le Bureau d'Achat est autorisé à utiliser les services d'intermédiaires qui participent à la collecte des substances précieuses.

Ces intermédiaires doivent être agréés par le Directeur des Mines.

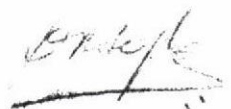
Article 5.- Les conditions d'agrément sont :

- être de Nationalité Béninoise ou être ressortissant des Pays accordant la réciprocité aux Nationaux Béninois ;
- être inscrit au Registre du Commerce ;
- être titulaire de la carte professionnelle de commerçant ;
- justifier d'une capacité financière suffisante ;
- être de bonne moralité.

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 Février 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la Coordination ~~de~~ l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale,

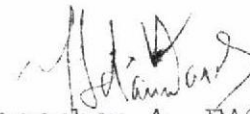

Désiré VIEYRA.-

.../....

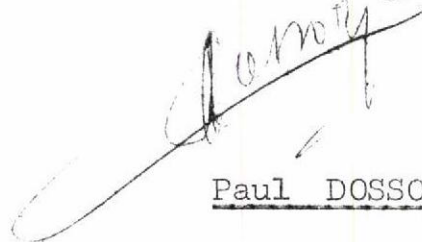
Le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Hydraulique,


Aurelien HESSOU.-

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,


Yacoubou A. FASSASSI.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MEPR-DN 4 MENH 4
MCT 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP
DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3
OBEMINES 5 JO 1.-